



Arrêt

**n°72 693 du 30 décembre 2011
dans l'affaire x / V**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs/ses observations, la partie requérante assistée par Me F. NIZEYIMANA, loco Me N. SISA LUKOKI, avocats, et Mme A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité algérienne et de religion musulmane.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

De l'année 1980 jusqu'en juin 1982, vous auriez été professeur d'arabe au lycée d'Alger. De 1982 à 1993, vous auriez été assistante à l'Institut des lettres arabes de l'université de Mouloud Mammeri à Tizi Ouzou. Ensuite, vous auriez fait une dépression et vous auriez été en arrêt de travail pendant huit ans. En 2001, vous auriez repris votre poste à l'université de Mouloud Mammeri.

Dans l'exercice de votre métier, vous auriez fait l'objet de diverses tracasseries administratives parce que vous incitez vos élèves au débat et à la pensée démocratique. Vous auriez aussi été victime d'actes de sorcellerie qui viseraient à vous nuire et qui seraient orchestrés par le pouvoir algérien pour vous casser et vous faire rentrer dans le rang parce que vous ne voudriez pas être le modèle de citoyen qu'il souhaite. Depuis que vous enseignez, on vous aurait mis des bâtons dans les roues. De plus, vous seriez victime d'incompréhensions dans vos rapports avec les gens en raison de la sorcellerie orchestrée à votre rencontre. Vous ajoutez encore avoir été agressée à Alger par un barbu qui aurait lancé un galet contre vous alors que vous étiez près de la plage et vous estimez que cet individu devait travailler pour le pouvoir.

Le 6 novembre 2009, vous êtes venue en avion en Belgique, munie de votre passeport dans lequel était apposé un visa délivré par l'Ambassade de Belgique à Alger. Vous seriez venue en Belgique dans le cadre d'un stage à l'université de Louvain-la-Neuve pour la préparation d'un doctorat sur "l'autre dans les manuels algériens". A la fin de votre stage, vous auriez décidé de demander l'asile en Belgique parce que vous vous seriez rendu compte qu'il n'y avait pas d'autre solution si vous ne vouliez pas revivre les mêmes problèmes en Algérie et que vous étiez arrivée à saturation. Le 23 novembre 2009, vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié auprès des instances d'asile belges.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il convient de relever que vous fondez votre demande d'asile sur le fait que vous étiez persécutée par le pouvoir algérien depuis que vous avez commencé à travailler dans l'enseignement. Vous soutenez que le pouvoir algérien, qui vous reprocherait d'inciter au débat et à la pensée démocratique lors de vos cours, serait responsable des diverses tracasseries administratives que vous avez rencontrées dans l'exercice de vos fonctions et des incompréhensions qui surgiraient dans vos rapports avec les gens. Vous accusez l'Etat algérien d'avoir eu recours à la sorcellerie afin de vous nuire.

Cependant, il importe de souligner que divers éléments permettent d'écarter l'hypothèse d'une persécution mise en oeuvre par le pouvoir algérien à votre rencontre et, par conséquent, n'autorisent pas à considérer votre crainte comme étant fondée.

Ainsi, remarquons tout d'abord que vous avez pu enseigner de 1980 jusqu'à votre départ d'Algérie en novembre 2009. Même après une dépression qui vous a obligée à faire une pause carrière de 8 ans (de 1993 à 2001) afin de soigner vos problèmes psychologiques, vous avez pu immédiatement reprendre votre poste à l'Université de Mouloud Mameri à Tizi Ouzou où vous avez enseigné jusqu'au mois d'octobre 2009. Dès lors, il est permis de considérer que si le pouvoir algérien avait vraiment voulu vous persécuter parce que vous incitez au débat et à la pensée démocratique lors des cours que vous dispensiez, il aurait facilement pu vous écarter de l'enseignement. Or, tel n'a jamais été le cas au cours de vos nombreuses années d'enseignement.

De plus, quant aux tracasseries administratives dont vous faites état, elles ne peuvent être considérées comme une persécution mise en oeuvre à votre rencontre par vos autorités nationales. En effet, vous donnez comme exemple le fait que vous auriez été obligée d'enseigner à l'université de Tizi Ouzou et de prendre six correspondances pour vous y rendre, que vous deviez y donner des cours de français, soit un simple cours magistral. Or, en tant qu'enseignant, il n'est pas anormal de devoir se rendre dans une autre ville que celle où on réside afin d'y exercer sa fonction ni de ne pas pouvoir choisir le cours que l'on souhaite enseigner.

En outre, il convient également d'insister sur le fait que vous avez pu vous rendre sans problème en France à deux reprises (vers 2004-2005 et aux environs du mois de février 2009) afin d'y suivre des stages culturels et que vous avez pu venir en Belgique en novembre 2009 dans le cadre d'un stage à l'université de Louvain-la-Neuve pour la préparation d'un doctorat sur "l'autre dans les manuels algériens". Vous avez ainsi pu quitter à plusieurs reprises votre pays tout à fait librement dans le cadre de votre travail, munie d'un passeport délivré par vos autorités nationales, ce qui est totalement

incompatible avec l'existence d'une persécution mise en oeuvre par le pouvoir algérien à votre rencontre ou avec une volonté de celui-ci d'entraver votre carrière.

Par ailleurs, relevons que vous n'avez jamais fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention et que vous n'avez jamais connu d'ennuis avec la justice. Invitée à vous exprimer à ce sujet au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 7 du rapport d'audition), vous avez répondu ne jamais avoir été arrêtée ou détenue parce que vous ne faisiez que votre travail, que vous n'alliez pas dans des organisations, que vous faisiez juste part de vos opinions lors de vos cours mais que vous n'alliez pas à des rassemblements. Vous faites état du fait que vous seriez victime d'actes de sorcellerie qui vous causeraient des problèmes dans votre vie de tous les jours et qui seraient orchestrés, selon vous, par le pouvoir algérien. Cependant, le fait que ces actes de sorcellerie soient orchestrés par le pouvoir algérien n'est qu'une simple supposition de votre part (cf. page 5 du rapport d'audition du Commissariat général) et celle-ci n'est étayée par aucun élément concret.

Ces différents constats témoignent de l'absence de mesures répressives dont la gravité les rendraient assimilables à une persécution mise en oeuvre à votre égard par les autorités de votre pays.

De surcroît, force est de constater que vous déclarez être victime de problèmes à votre travail dont le pouvoir algérien serait le responsable depuis que vous avez commencé à enseigner en 1980, soit depuis près de trente années (cf. page 5 du rapport d'audition du Commissariat général). Dès lors, le peu d'empressement que vous avez manifesté à fuir ces persécutions dont vous prétendez être l'objet de la part de l'Etat algérien est pour le moins incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution. Invitée à vous exprimer sur ce point au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 7 du rapport d'audition), vous ne vous êtes pas montrée convaincante en répondant que vous étiez engagée et pensiez avoir un travail à accomplir ; que quand vous aviez commencé, vous étiez dans la crème des lycées (précisons que vous n'avez travaillé au lycée d'Alger que jusqu'en juin 1982) ; que partir était comme une trahison ; que vous étiez surtout restée en Algérie pour votre famille qui était votre seule soutien quand vous étiez en dépression.

Enfin, relevons également que vous vous êtes rendue à deux reprises en France vers 2004-2005 et aux environs du mois de février 2009 et que vous n'avez pas jugé utile d'y solliciter l'octroi du statut de réfugié alors que les problèmes que vous invoquez devant les instances d'asile belges existaient déjà à l'époque de vos séjours en France. Vous êtes à chaque fois retournée volontairement en Algérie. Interrogée à ce sujet, vous avez déclaré que vous auriez pu demander l'asile en France mais que vous ne l'aviez pas fait parce que vous ne pensiez jamais en arriver là (cf. page 3 du rapport d'audition du Commissariat général). Une telle attitude est pour le moins incompatible avec celle d'une personne qui prétend éprouver des craintes à l'égard de ses autorités nationales.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Algérie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons encore que vous auriez vécu à Alger depuis 2003. Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Remarquons également que si l'Algérie a connu des émeutes dernièrement – qui, soulignons-le au passage, n'atteignent toutefois pas la dimension des révoltes populaires survenues en Egypte et en Tunisie –, le pays semble être revenu à la situation qui prévalait avant ces émeutes. Aussi, ressort-il de nos informations (voir copie jointe au dossier administratif) qu'il n'y a pas d'insécurité particulière pour

les civils à l'heure actuelle du fait de ces mouvements de protestation qui, toujours selon ces mêmes informations, font partie du quotidien des Algériens depuis de nombreuses années.

Les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'inverser les constats établis ci-dessus. Ainsi, votre passeport, votre carte d'identité, votre attestation de fonction à l'Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou, un relevé sur l'état de votre profession reprenant les modules dont vous avez été chargée depuis votre recrutement à l'Université Mouloud Mammeri, votre curriculum vitae, une notification de décision relative à la reconnaissance de votre état d'invalidité datée du 14 octobre 1997, une décision de prolongement de votre pension d'invalidité datée du 3 janvier 1999, une attestation relative à votre pension d'invalidité, une décision de prolongement de votre pension d'invalidité datée du 27 décembre 2001 n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils concernent des éléments (votre identité, votre profession, votre cursus, votre état d'invalidité pendant plusieurs années) qui ne sont nullement remis en cause par la présente décision.

Quant aux courriels que vous échangez avec une de vos collègues et dans lequel vous vous plaigniez de vos conditions de travail, il n'est pas relevant étant donné qu'il ne prouve aucunement la mise en oeuvre d'une persécution à votre égard par vos autorités et vu qu'il s'agit d'un courrier à caractère privé avec une personne proche de vous. Concernant la tribune libre que vous adressez au Recteur de l'Université Mouloud Mammeri et dans laquelle vous vous plaigniez de vos conditions de travail, elle n'est basée que sur vos propres dires, elle ne prouve en aucun cas que vous êtes l'objet d'une persécution de la part de vos autorités, et elle ne permet pas d'invalidiser les constats établis dans la présente décision. Quant aux certificats médicaux faisant état de vos problèmes psychologiques et physiques et la nécessité de vous mettre au repos, ils n'établissent aucun lien entre les troubles dont vous êtes affectée et le fait qu'ils résulteraient d'une persécution mise en oeuvre délibérément par l'Etat à votre encontre. En ce qui concerne le document faisant état d'une retenue de 60 jours sur votre salaire au motif que vous êtes en arrêt de travail, il n'est pas relevant dans la mesure où vous ne démontrez pas en quoi il s'agit d'un traitement discriminatoire à votre égard. Quant aux documents ayant trait à votre demande de détachement interne, de mise en disponibilité et de départ en retraite, ils ne font que témoigner de vos souhaits concernant l'orientation que vous voulez donner à votre carrière et ils ne sont donc pas pertinents. Quant au recours concernant le logement adressé au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, vous vous y plaigniez d'un conflit au sujet d'un logement de fonction et vous estimez être victime du comportement du Directeur de l'Institut des Lettres et de langue arabe qui vous dénigrerait mais ce document n'est pas pertinent parce qu'il ne s'agit que de vos propres affirmations. Les bordereaux d'envoi par lettres recommandées ne sont pas pertinents. Concernant les mises en demeure de reprendre votre poste de travail qui vous sont adressées par l'Université Mouloud Mammeri parce que vous êtes en absence irrégulière depuis le 1er décembre 2009, il ne s'agit que d'une procédure normale qui est appliquée quand quelqu'un abandonne son poste sans motif valable. Quant aux deux articles écrits par vous et intitulés "Un parcours à rebours" et "Contre la sorcellerie, l'Amour", ils ne sont pas pertinents dans la mesure où vous vous y plaignez de vos conditions de travail et vous y énumérez vos griefs à l'égard de votre employeur et des détenteurs du pouvoir qui sont responsables, selon vous, d'utiliser la sorcellerie afin d'assujettir voire d'assassiner les gens mais qu'il ne s'agit que de vos propres déclarations et qu'aucun élément concret ne prouve que vous ayez été victime d'actes de sorcellerie et d'une persécution volontaire de la part du pouvoir algérien.

Enfin, concernant l'attestation du psychiatre-psychothérapeute relative à vos problèmes psychologiques, il importe de constater qu'elle n'établit aucunement un lien entre l'affection dont vous souffrez et les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Partant, le Commissaire général ne voit pas sur quelles bases il serait tenu de procéder, dans votre chef, à une expertise psychologique. Celle-ci ne s'avère pas nécessaire pour appuyer, vous concernant, une analyse du risque qui, elle, a été effectuée par mes services.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également état d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les tracasseries administratives dont elle déclare avoir été victime dans son pays d'origine ne peuvent être assimilées à des persécutions au sens de la Convention de Genève. Elle considère également que le peu d'empressement manifesté par la requérante à quitter son pays, d'une part et à demander l'asile, d'autre part constitue l'indice d'une absence de crainte de persécution ou de risque réel de subir des atteintes graves. Elle observe enfin qu'il ressort des informations recueillies par le centre de documentation de la partie défenderesse, que la situation actuelle dans l'ensemble des grands centres urbains n'est « *pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international* ».

3.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les tracasseries administratives dont la requérante déclare avoir été victime ne sont pas assimilables à des persécutions et en soulignant le peu d'empressement manifesté par la requérante à quitter son pays et

à demander l'asile, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

3.6 Les motifs de l'acte attaqué sont en outre pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête laquelle se borne pour l'essentiel à réitérer les déclarations de la requérante quant à la légitimité de sa crainte de persécution mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.7 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les articles et principes visés au moyen ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.8 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle avance en outre que « *c'est à tort que la partie [défenderesse] considère que la situation dans les grandes villes d'Algérie n'est pas inquiétante, alors que le rapport [sur la situation sécuritaire en Algérie] mentionne expressément que depuis 2008, certaines régions d'Alger vivent une recrudescence de l'insécurité* » ; que c'est notamment le cas dans sa région d'origine ; que « *les émeutes urbaines sont en augmentation dans la plupart des villes d'Algérie* » ; que « *de nombreuses victimes civiles sont prises pour cible ou font parties des dommages collatéraux, ce qui engendre un climat de peur et d'insécurité au sein de la population algérienne* ». Le Conseil observe que la partie requérante se prévaut de certains passages du rapport transmis par la partie défenderesse sur la situation sécuritaire en Algérie pour affirmer qu'il existe un risque d'atteinte à sa sécurité et son intégrité physique en cas de retour dans son pays d'origine. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande manquent de tout fondement, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Algérie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente décembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

G. de GUCHTENEERE